

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE LE MONTAT  
46090**

**N° d'Ordre : A / 2022 / 13**

**OBJET : Réglementation de la circulation en agglomération :**

- **Limitation de vitesse,**
- **Règles de priorité,**
- **Limitation de tonnage.**

**Le Maire de la Commune de LE MONTAT,**

**VU**, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU**, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

**VU**, le Code de la Voirie Routière,

**VU**, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

**VU**, le Code Pénal,

**VU**, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription ), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

**VU**, son Arrêté N° 2022.03.04 ( daté du 17 MARS 2022 ) instaurant une limitation de vitesse « ZONE 30 » sur la R.D. 216 en agglomération,

**VU**, son Arrêté N° 2022.04.03 ( daté du 21 AVRIL 2022 ) réglementant la circulation sur la voie communale N° 3 ( dite « Côte des Combettes » ), notamment l'Article 8,

**CONSIDERANT** le danger représenté par :

- L'importance du trafic automobile sur la R.D. 216,
- L'importance de la fréquentation par des piétons,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules, circulant sur la R.D. 216, en agglomération, est limitée à 50 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre les points suivants :  
LONGITUDE : 1.448133 / LATITUDE : 44.377777  
et  
LONGITUDE : 1.444378 / LATITUDE : 44.376249.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'Article 8 de l'Arrêté N° 2022.04.03 ( daté du 21 AVRIL 2022 ) sont confirmées par le présent arrêté ; à savoir :  
« Au carrefour de la Voie Communale N° 3 avec la Route Départementale N° 216 ( situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.448430 / LATITUDE : 44.377667 ), les usagers venant de la voie communale devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP ».

**ARTICLE 3 :** Au carrefour de la voie desservant le lotissement « BAILLARGUES I » avec la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) ( situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.447663 / LATITUDE : 44.380158 ), les usagers venant de la voie desservant le lotissement « BAILLARGUES I » doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité sont matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP.

**ARTICLE 4 :** Au carrefour de la voie d'accès au jardin d'enfants et au bâtiment communal « BAILLARGUES » avec la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) ( situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446830 / LATITUDE : 44.379937 ), les usagers venant de la voie desservant le jardin d'enfants et le bâtiment communal « BAILLARGUES » doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité sont matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP.

**ARTICLE 5 :** Au carrefour de la voie desservant le lotissement « BAILLARGUES II » ( lieu - dit : « LES JARDINS DE LA MAIRIE » ) avec la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) ( situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446141 / LATITUDE : 44.379464 ), les usagers venant de la voie desservant le lotissement « BAILLARGUES II » ( lieu – dit : « LES JARDINS DE LA MAIRIE » ) doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité sont matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP.

**ARTICLE 6 :** Les usagers sortant du parking municipal « Place du Temps Libre » sur la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) ( aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446233 / LATITUDE : 44.379437 ) doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité sont matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP.

**ARTICLE 7 :** L'accès au parking municipal « Place du Temps Libre » depuis la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) se fait obligatoirement par la voie située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446779 / LATITUDE : 44.379817.

**ARTICLE 8 :** L'accès au parking municipal « Place du Temps Libre » depuis la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) est interdit par la voie située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446233 / LATITUDE : 44.379437.

**ARTICLE 9 :** La sortie du parking municipal « Place du Temps Libre » sur la Route Départementale N° 216 ( dénommée « Rue du Village » ) est interdite par la voie située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.446779 / LATITUDE : 44.379817.

**ARTICLE 10 :** L'accès, l'arrêt et le stationnement de tout type de véhicule de plus de 3.5 tonnes est interdit Place du Général DUFOUR et Place du Calvaire.

**ARTICLE 11 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2 ci – dessus.

**ARTICLE 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT,
- Affiché sous les panneaux de signalisation réglementaire durant une période de deux mois.

**ARTICLE 15 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

**ARTICLE 16 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot.

**ARTICLE 17 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Fait à : LE MONTAT,  
Le : 20 OCTOBRE 2022.**

**LE MAIRE :**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**J.P.. MOUGEOT.**